



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2020-202

PUBLIÉ LE 6 NOVEMBRE 2020

Sommaire

préfecture de l'Yonne

89-2020-11-06-002 - Arrête obligation du port du masque de protection sur la voie publique dans le département de l'Yonne (9 pages)

Page 3

89-2020-11-06-001 - Arrêté PREF CAB SIDPC 2020 0809 - port du masque à Bussy en Othe (2 pages)

Page 13

préfecture de l'Yonne

89-2020-11-06-002

Arrête obligation du port du masque de protection sur la
voie publique dans le département de l'Yonne

Dijon, le - 5 NOV. 2020

Avis sur l'évolution de la situation épidémique dans le département de l'Yonne et sur les mesures envisagées par le Préfet contre la propagation de la Covid-19

Les éléments présentés ci-dessous visent à répondre à l'interrogation du Préfet de l'Yonne, sur la situation épidémique dans le département et sur l'opportunité de prendre des mesures de prévention supplémentaires contre la propagation de l'épidémie de la Covid-19 et dans le cadre du Décret no 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

1- La situation épidémiologique

Le département de l'Yonne fait face à une reprise marquée de l'épidémie de la COVID-19 avec une circulation toujours plus active du virus caractérisée par la croissance continue des indicateurs du taux d'incidence et du taux de positivité.

A l'échelle départementale, le taux d'incidence général est en progression constante, passant de 135 tests positifs pour 100 000 habitants pour la semaine du 13 au 19 octobre à 410 pour 100 000 le 3 novembre. Le taux de tests positifs est passé sur la même période de 12 à 22%.

Le taux d'incidence pour les personnes de plus de 65 ans, considérées comme à risque, est également en progression passant de 90 tests positifs pour 100 000 habitants pour la semaine du 13 au 19 octobre à 345 pour 100 000 le 3 novembre.

Le nombre de patients hospitalisés diagnostiqués COVID-19 dans le département est passé de 47 patients hospitalisés le 23 octobre à 136 patients dont 15 en réanimation le 29 octobre.

Le nombre de patients atteints de COVID-19 actuellement admis en réanimation en Bourgogne Franche Comté représente 75% des places installées dans la région, lesquelles sont en moyenne occupées à 85% par des patients souffrant d'autres pathologies. Or, à la différence de la situation vécue dans notre région en mars et avril dernier, il est aujourd'hui plus difficile de déprogrammer des soins non urgents compte tenu du risque accru de perte de chance pour les malades, un grand nombre d'entre eux ayant déjà dû être reportés, et il est également bien plus difficile de transférer des maladies dans d'autres régions, l'ensemble du territoire national étant cette fois touché par la reprise de l'épidémie.

2- Mesures envisagées

Pour éviter que l'épidémie ne fasse davantage de victimes directes ou indirectes, il est indispensable de prendre des mesures de nature à limiter sa propagation en invitant nos concitoyens à adopter en toutes circonstances les gestes barrières et en prenant toute mesure de nature à éviter les situations à risques. Ces situations se caractérisent par la concentration d'un nombre élevé de personnes dans un même lieu ou par un contexte qui se prête mal au respect spontané des gestes barrières (comme les rassemblements festifs dans un contexte amical, familial, sportif...).

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

L'impact des mesures prises afin de limiter la diffusion de la COVID-19 ne commence à se mesurer qu'après environ 2 semaines, délai correspondant à la durée d'incubation et d'aggravation de la maladie, ce qui implique d'anticiper la prise de décision sans attendre de se retrouver dans une situation critique.

Par courrier électronique en date du 05/11/2020, vous me sollicitez afin d'émettre un avis sur les mesures que vous envisagez de prendre afin d'enrayer la propagation du virus dans le département de l'Yonne à savoir l'obligation du port du masque sur la voie publique pour toute personne à partir de 11 ans dans le centre-ville d'Auxerre.

Cette mesure est complémentaire aux mesures déjà mises en œuvre dans l'Yonne à savoir, savoir l'obligation du port du masque sur la voie publique pour toute personne à partir de 11 ans

- Aux heures d'ouverture, devant les accès et aux abords immédiats des écoles élémentaires, des établissements scolaires du second degré, et des centres de formation et d'apprentissage ;
- Sur les marchés publics en plein air ;
- Dans certaines rues d'Auxerre et de Sens ;
- Dans les gares routières d'Auxerre et de Sens ;
- Sur les parkings des établissements recevant du public de type M, et des principales zones commerciales de 8h à 21h.

Dans les conditions précédemment décrites, j'émet un **avis favorable** aux mesures envisagées.



Le directeur général,

Pierre PRIBILE



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service interministériel de défense et
de sécurité publique**

**Arrêté N°PREF-CAB-SIDPC- 0810
portant obligation du port du masque de protection sur la voie publique
dans le département de l'Yonne**

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral PREF-CAB-SIDPC-2020-0799 du 30 octobre 2020 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté ;

CONSIDERANT que si le ministre chargé de la santé peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population, il peut également prendre de telles mesures après la fin de l'état d'urgence sanitaire prévu aux articles L. 3131-12 et suivants du code de la santé publique, afin d'assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire, et peut habiliter le représentant de l'Etat territorialement compétent à prendre toutes les mesures d'application de ces dispositions, y compris des mesures individuelles ;

CONSIDERANT qu'afin de continuer à ralentir la propagation du virus covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 29 octobre 2020 ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDERANT le regain de la circulation virale en Bourgogne-Franche-Comté et notamment dans l'Yonne et la forte augmentation du nombre d'hospitalisations liées à l'épidémie de SARS-CoV-2, notamment dans les services de réanimation ;

CONSIDERANT que les données fournies par l'Agence Régionale de Santé au 28 octobre 2020 démontrent une augmentation régulière des taux d'incidence du virus SARS-CoV-2 dans le département de l'Yonne, dont le taux d'incidence s'élève à 410,51 pour 100 000 habitants sur 7 jours glissants et à 345,84 parmi les plus de 65 ans ;

CONSIDERANT que ces taux d'incidence sont très nettement supérieurs au seuil d'alerte national de 50 nouvelles contaminations pour 100 000 habitants sur 7 jours glissants identifié par les autorités sanitaires ;

CONSIDERANT que les marchés alimentaires et les gares routières, en tant qu'ils sont des lieux de transit, sont sujets à un afflux important de personnes ;

CONSIDERANT qu'afin de faire face à l'épidémie de SARS-CoV-2 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État dans le département, lorsque les circonstances locales l'exigent, à l'article 29 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, à interdire ou réglementer l'accueil du public dans les établissements recevant du public et, au II de l'article 1 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, à rendre obligatoire le port du masque dans le cas où il n'est pas prescrit par le décret précité, sauf dans les locaux d'habitation ;

CONSIDERANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public, afin de préserver les capacités d'accueil et de soins du système médical métropolitain ;

CONSIDERANT que le respect des gestes barrières et des règles de distance dans les rapports interpersonnels est indispensable pour limiter la propagation du virus ;

CONSIDERANT que le port du masque s'impose quand les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé ;

CONSIDERANT que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-CoV-2, mais ne présentant pas ou peu de symptômes, participe à la réduction du risque de transmission du virus aux personnes avec lesquelles elles entrent en contact ;

CONSIDERANT que les mesures de lutte contre la propagation épidémique à l'évolution de la situation sanitaire locale doivent répondre au triple critère de nécessité, d'adaptation et de proportionnalité à la situation sanitaire ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral PREF-CAB-SIDPC-2020-0799 du 30 octobre 2020 est abrogé.

Article 2 – Port du masque :

I - Le port du masque est obligatoire pour toute personne de plus de onze ans, de 7h30 à 18 heures, devant les accès et aux abords immédiats des établissements scolaires du premier, du second degré et des centres de formation et d'apprentissage, notamment les établissements cités en annexe 1.

II - Le port du masque est obligatoire pour toute personne de plus de onze ans sur les marchés publics de plein air de l'ensemble du département de l'Yonne.

III - Toute personne de onze ans et plus est tenue de porter un masque de protection, de 8h00 à 21h00, dans le centre-ville des communes d'Auxerre et de Sens dans les rues et sur les places ci-après mentionnées :

a) pour le centre-ville de la commune d'Auxerre :

Dans les rues du centre-ville délimité par le périmètre suivant :

- Boulevard Vaulabelle ;
- Quai de la République ;
- Quai de la Marine ;
- Boulevard de la Chaînette ;
- Boulevard Vauban ;
- Boulevard du 11 Novembre ;
- Boulevard Davout.

Sur ces axes, le port du masque est également obligatoire.

b) pour la commune de Sens :

Coeur de ville intra-muros

- Rue de la République
- Rue Drapès
- Rue du Général Allix
- Place Champbertrand
- Impasse de l'Epinglier

- Place Victor Hugo
- Grande Rue
- Rue Etienne Mimard
- Rue du Plat d'Etain
- Rue Voltaire
- Rue Gambetta
- Rue de Laurencin
- Rue Charles Leclerc
- Rue du Palais de justice
- Rue de l'Epée
- Rue de la Grande Juiverie
- Rue de la Petite Juiverie
- Rue de la Grosse Tour
- Rue Emile Peynot
- Rue Paul Bert
- Rue Pasteur
- Rue de Brennus
- Rue Abélard
- Rue du Tambour d'argent
- Rue des Cordeliers
- Rue du Lion d'Or
- Rue des Trois-Croissants
- Rue Sinson
- Rue Philippe Hodoard
- Rue Champfeuillard
- Rue Amiral Rossel
- Rue Montpezat
- Rue de la Bertauche
- Rue du Château Gaillard
- Rue des Vieilles Etuves
- Rue André Gâteau
- Cour Voisines
- Cour Richebois
- Rue Jean Cousin
- Rue Jossey
- Place du marché aux porcs
- Rue Nonat Fillemin
- Rue Rigault
- Rue Edouard Charton
- Rue Thénard
- Rue des Déportés de la Résistance
- Rue Beaurepaire
- Rue de l'Écrivain
- Pas de la Grosse Tour
- Cour de la Cloche
- Place des Jacobins
- Ruelle des Jacobins
- Pas de l'Écu
- Place de la République
- Place Drapès
- Impasse Abraham
- Impasse Édouard Charton
- Rue Maillard
- Cour du Chaperon
- Rue du Général Duchesne
- Impasse des Bonsenfants
- Impasse du Blanc Raisin
- Pas de la Cloche
- Rue de Cugnières

Quartier des Chaillots

- Rue Henry Dunant
- Rue Fenel

Quartier des Champs-Plaisants

- Place des Champs-Plaisants
- Promenade des Champs-Plaisants
- Avenue du 8 mai 45

Quartier de la Gare

- Pont d'Yonne
- Avenue Lucien Cornet
- Avenue Vauban
- Place François Mitterrand
- Rue Emile Zola
- Rue Bellocier
- Avenue de la Gare
- Rue de la Cordellerie

IV - Le port du masque est obligatoire pour toute personne de plus de onze ans dans les gares routières d'Auxerre et de Sens.

V - Le port du masque est obligatoire pour toute personne de plus de onze ans sur les parkings des établissements recevant du public de type M « centres commerciaux » et des principales zones commerciales (voir liste en annexe 2), du lundi au dimanche de 8h00 à 21h00.

VI - Les obligations du port du masque mentionnées au présent article s'appliquent en dehors de la pratique sportive. Elles ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 :

Les dispositions de cet arrêté sont applicables dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture et jusqu'au 1er décembre 2020 inclus.

Article 4 : La violation des dispositions prévues à l'article 1er est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5ème classe. Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Fait à Auxerre, le **06 NOV. 2020**

Le préfet,



Henri PRÉVOST

Annexe 1		
Commune	Établissement	Adresse
Ancy-le-Franc	La Chenevière des Arbres	10 rue du Collège 89160 ANCY-LE-FRANC
Auxerre	Albert Camus	17 avenue Haussmann 89015 AUXERRE Cedex
Auxerre	Denfert-Rochereau	1 avenue Denfert-Rochereau 89015 AUXERRE Cedex
Auxerre	Paul Bert	4 avenue de Provence BP 34 89010 AUXERRE Cedex
Auxerre	Jacques Amyot	3 rue de l'Étang-St-Vigile 89015 AUXERRE Cedex
Auxerre	Joseph Fourier	10 rue Raymond Poincaré B.P. 26 89010 AUXERRE Cedex
Auxerre	Vauban	22 rue Faidherbe B.P. 60 89010 AUXERRE Cedex
Auxerre	Saint-Joseph	Boulevard de la Marne 89000 Auxerre
Auxerre	Saint Germain	2 place Saint-Germain 89000 AUXERRE
Auxerre	Campus Universitaire	Avenue des Plaines de l'Yonne, 89000 Auxerre
Auxerre	CIFA	3 Rue Jean Bertin, 89000 Auxerre
Auxerre	Maison de l'entreprise	6 Route de Moneteau, 89000 Auxerre
Avallon	Maurice Clavel	9 rue des Écoles BP 186 89206 AVALLON Cedex
Avallon	Parc des Chaumes	25 av. du Parc des Chaumes BP 187 89206 AVALLON Cedex
Avallon	Parc des Chaumes	14/16 avenue Parc des Chaumes B.P. 187 89206 AVALLON Cedex
Avallon	Jeanne d'Arc	69, grande rue Aristide Briand 89200 AVALLON
Brienon-sur-Armançon	Philippe Cousteau	2 rue André Gibault 89210 BRIENON/ARMANCON
Chablis	Pierre et Jean Lerouge	Rue des Picards BP 66 89800 CHABLIS
Charny Orée de Puisaye	Michel Gondry	5 rue du Collège 89120 CHARNY
Collège de Puisaye	Site Armand Nogues St-Fargeau Site Alexandre Dethou Bléneau Site Colette St-Sauveur-enPuisaye	Allée des Platanes 89170 ST-FARGEAU
Courson-les-Carières	Jean-Roch Coignet	8/10 rue de la Forterre 89560 COURSON-LES- CARRIÈRES
Joigny	EREA / LEA Jules Verne	13 rue Jules Verne – BP 243 89306 JOIGNY Cedex
Joigny	Marie Noël	7 bd de Godalming BP 245 89306 JOIGNY Cedex
Joigny	Louis Davier	Rue Molière B.P. 247

		89306 JOIGNY Cedex
Joigny	Saint Jacques	6 faubourg Saint-Jacques 89300 Joigny
Migennes	Jacques Prévert	6 rue Claude Debussy 89400 MIGENNES
Migennes	Paul Fourrey	1 rue du 4-Septembre 89400 MIGENNES
Montholon	La Croix de l'Orme	1 rue du gymnase 89110 AILLANT-SUR-THOLON
Noyers	Miles de Noyers	24 bis rue du Pont-Neuf 89310 NOYERS
Paron	André Malraux	rue du Stade 89100 SENS
Pont-sur-Yonne	Restif de la Bretonne	2 avenue des Droits de l'Homme 89140 PONT-SUR-YONNE
Saint-Florentin	Marcel Aymé	Rue Pierre Coudry BP 168 89600 SAINT-FLORENTIN
Saint-Georges-sur-Baulche	Jean Bertin	205 rue des Champs Bardeaux 89015 ST-GEORGES-SUR-BAULCHE Cedex
Saint-Valérien	Le Gâtinais en Bourgogne	89150 SAINT-VALERIEN
Sens	Champs-Plaisants	5 rue Colette - BP 635 89106 SENS Cedex
Sens	Stéphane Mallarmé	18 rue des Trois Croissants BP 626 89106 SENS Cedex
Sens	Montpezat	2 rue Montpezat – BP 656 89106 SENS Cedex
Sens	Catherine et Raymond Janot	1 place Lech Walesa – B.P. 803 89094 SENS Cedex
Sens	Pierre et Marie Curie	1 place Lech Walesa – B.P. 803 89094 SENS Cedex
Sens	Collège Saint Etienne	196-200 rue des déportés de la résistance
Sens	Lycée Saint-Etienne	2 rue Louise et Léon Vernis
Tonnerre	Abel Minard	rue du Professeur 89700 TONNERRE
Tonnerre	Chevalier d'Éon	2 place Edmond Jacob – BP 66 89700 TONNERRE
Toucy	Pierre Larousse	6 route des Montagnes 89130 TOUCY
Toucy	Pierre Larousse	6 route des Montagnes 89130 TOUCY
Venoy	Lycée Agricole d'Auxerre La Brosse	La Brosse, 89290 Venoy
Vermenton	André Leroi-Gourhan	Route de Tonnerre BP 26 89270 VERMENTON
Villeneuve-l'Archevêque	Gaston Ramon	22 avenue de Kirchberg BP 49 89190 VILLENEUVE-L'ARCHEVEQUE
Villeneuve-la-Guyard	Claude Debussy	Rue Antoine de St-Exupéry 89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD
Villeneuve-sur-Yonne	Chateaubriand	17bis bd Victor Hugo 89500 VILLENEUVE-S/YONNE

ZONE DES CLAIRIONS À AUXERRE
ZONE DE AUCHAN À AVALLON
ZONE CHARNY-SUD À CHARNY ORÉE DE PUISAYE
ZONE DE LA PETITE ILE À JOIGNY
ZONE DES MACHERINS À MONÉTEAU
ZONE DES BRÉANDES À PERRIGNY
ZONE LE PRÉAUBERT À SAINT-DENIS-LES-SENS
ZONE DES PORTES DE BOURGOGNE À SENS
ZONE SENS MAILLOT À SENS
ZONE DE VOULX À SENS
ZONE LES PETITS JUMÉRIAUX À TONNERRE
ZONE LES HATES DU VERNOY À TOUCY

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon ; dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, affiché aux abords des lieux concernés et dont copie sera transmise aux mairies, à l'agence régionale de santé, au procureur de la république près le tribunal judiciaire d'Auxerre et au procureur de la république près le tribunal judiciaire de Sens.

préfecture de l'Yonne

89-2020-11-06-001

Arrêté PREF CAB SIDPC 2020 0809 - port du masque à
Bussy en Othe



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service interministériel de défense et
de sécurité publique

Arrêté N° PREF-CAB-SIDPC-2020- **0809** portant obligation de port du masque de protection aux abords de l'école élémentaire et de la garderie de Bussy-en-Othe

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

VU le décret n°2020-1310 modifié du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté PREF-CAB-SIDPC-0799 du 30 octobre 2020 portant obligation du port du masque de protection sur la voie publique dans le département de l'Yonne ;

CONSIDERANT que si le ministre chargé de la santé peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population, il peut également prendre de telles mesures après la fin de l'état d'urgence sanitaire prévu aux articles L. 3131-12 et suivants du code de la santé publique, afin d'assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire, et peut habiliter le représentant de l'Etat territorialement compétent à prendre toutes les mesures d'application de ces dispositions, y compris des mesures individuelles ;

CONSIDERANT qu'afin de continuer à ralentir la propagation du virus covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 29 octobre 2020 ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2020-1310 modifié du 29 octobre 2020 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDERANT le regain de la circulation virale en Bourgogne-Franche-Comté et notamment dans l'Yonne et la forte augmentation du nombre d'hospitalisations liées à l'épidémie de SARS-CoV-2, notamment dans les services de réanimation ;

CONSIDERANT le regain de la circulation virale dans de nombreux départements, y compris de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDERANT que les entrées et sorties de l'école communale de Bussy-en-Othe concentrent un afflux important de personnes ;

CONSIDERANT la demande de Madame le maire de Bussy-en-Othe, en date du 29 octobre 2020 portant sur la mise en place d'une mesure d'obligation du port du masque aux heures d'entrées et de sorties de cet établissement, étendue aux personnes de plus de six ans ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il convient de mettre en œuvre toute mesure visant à réduire les risques de transmission du virus covid-19, notamment par le port obligatoire d'un masque de protection, seul moyen de respecter les mesures dites « barrières » ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE

Article 1er : Aux abords de l'école communale de Bussy-en-Othe, lors des entrées et sorties des élèves, toute personne de six ans et plus est tenue, jusqu'au 18 décembre 2020 inclus, de porter un masque de protection :

les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h10 à 8h40, de 11 h25 à 11h55 à 13h15 à 13h45 et de 16h00 à 16h30

L'obligation du port du masque prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 2 : La violation des dispositions prévues à l'article 1er est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5ème classe. Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le 06 NOV. 2020

Le préfet



Henri PRÉVOST

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon ; dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le directeur de cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, affiché aux abords des lieux concernés et dont copie sera transmise à la mairie de Bussy-en-Othe, à l'agence régionale de santé, et au procureur de la république près le tribunal judiciaire de Sens.